

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La commune de CAMARET est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration commune aux industriels et à la ville de CAMARET.

Cette station d'épuration mixte constitue une installation classée visée par les rubriques suivantes de la nomenclature, et soumise à autorisation.

Numéro nomenclature	Activité	Classement
2752	Station d'épuration mixte d'une capacité minimale de traitement supérieure à 10.000 équivalents-habitants, la charge des eaux résiduaires industrielles provenant d'installations classées autorisées étant supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	Autorisation
1138-4-b	Emploi ou stockage de chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.	Déclaration
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Déclaration

.../...

ARTICLE 2

Sans préjudice d'une nouvelle convention fixant les conditions administratives, techniques et financières auxquelles elle restera soumise, l'autorisation de déversement des effluents traités en provenance de la Société NESTLE, de la Coopérative "Le Cabanon" et de la commune dans la Mayre des Jonquiers, devra respecter les conditions générales et particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 3 Dispositions générales

3.1.

L'installation sera aménagée de façon à limiter les émissions polluantes dans l'environnement par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement optimum des effluents reçus et la réduction des quantités rejetées.

Il en est ainsi pour les rejets d'eau, les odeurs, le bruit et les boues d'épuration.

3.2.

Les canalisations doivent résister à l'action physique et chimique des fluides transportés. Elles doivent être convenablement et en permanence entretenues et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tout le réseau sera établi et régulièrement mis à jour après chaque modification avec la date.

3.3.

A l'exception de cas accidentels mettant en cause la sécurité des personnes, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

.../...

3.4.

L'ensemble du site doit en permanence être maintenu propre et dégagé de tous produits rendant l'accès aux installations difficile.

A cet effet, le sol et les aires de stationnement ou voies diverses doivent être maintenues dégagées de tous produits que les eaux pluviales pourraient entraîner dans le sol ou dans la Mayre des Jonquiers.

Si nécessaire, une collecte vers un bassin sera aménagée.

3.5.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

.../...

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant les produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que tous autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement;

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

3.6.

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en alertant les industriels dont il traite les effluents.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin d'aération, épaisseur, boues...) difficiles à confiner, des mesures sont prises pour limiter la gêne pour le voisinage (écran, haies...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.7.

Les dispositions :

- du 2^{ème} alinéa de l'article 2,
- des articles 3 et 4,

de l'arrêté préfectoral n° 75 du 10 janvier 1977 autorisant la réalisation de la station d'épuration de CAMARET, sont abrogées à compter du 31 décembre 2000.

.../...

ARTICLE 4

Dispositions particulières

4.1. Généralités

Les valeurs limites des rejets liquides s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les flux sont calculés sur une base journalière.

La dilution des effluents en sortie de station est interdite.

Les rejets directs ou indirects dans le sol sont interdits.

4.2. Pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter au 31 décembre 2000 les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 28°C sans que l'élévation dans le milieu naturel récepteur ne dépasse 3°C ;
- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser : 100 mg Pt/l (Platine/litre)

.../...

Paramètres	Hors campagne saisonnière de tomates	En campagne avec oxygénation
Débit en m3 :		
Jour	7 500	10 350
Pointe horaire	450	500
Matières en suspension MEST		
Concentration mg/l	35	35
Flux journalier Kg	260	360
Demande biologique en oxygène (DBO5)		
Concentration mg/l	25	25
Pointe moyenne sur 2 heures non décanté	30	30
Flux journalier Kg	190	260
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Concentration mg/l	90	90
Pointe moyenne sur 2 heures non décanté	120	120
Flux journalier Kg	940	1 290
Azote global		
Concentration mg/l	30	30
Flux journalier Kg	190	260
Phosphore total		
Concentration mg/l	10	10
Flux journalier en Kg	75	100

Toutefois :

1 - l'exploitant pourra demander la modification de ces valeurs limites : cette demande devra comporter une étude technico-économique justifiant :

des rendements d'épuration minimum de 95 % en MES, 90 % en DBO₅ et 85 % en DCO ;

un impact acceptable sur le milieu récepteur.

Cette éventuelle modification devra être actée par arrêté préfectoral complémentaire.

2 - jusqu'au 31 décembre 2000, les valeurs limites sont celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 75 du 10 janvier 1977 en lieu et place de celles prescrites à l'article 4.2. du présent arrêté.

Les normes relatives aux méthodes de mesures figurent à l'annexé III au présent arrêté.

La limitation éventuelle en métaux lourds, produits toxiques et micro-polluants fera l'objet de prescriptions complémentaires au regard des résultats d'analyses des effluents que le gestionnaire de la station devra effectuer dès notification du présent arrêté.

4.3. Boues

Dans le cas où il sera fait appel à l'épandage pour éliminer les boues produites par la station, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions techniques figurant dans l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (J.O. du 31 janvier 1998).

4.4. Conditions de rejet

La station n'a normalement qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci.

.../...

Sur la canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Jusqu'au 31 décembre 2000 l'ouvrage de surverse, situé à l'aval hydraulique du point de mesure entrée station, dont l'usage doit être limité le plus possible, fera l'objet en cas d'utilisation du même suivi que celui prévu sur les rejets épurés.

4.5. Surveillance

- ▶ La détermination du débit entrant, du débit rejeté, de la température et du pH du rejet, s'effectuera par des mesures en continu avec enregistrement.
- ▶ On disposera de préleveurs automatiques, amont et aval station, asservis au débit.
- ▶ Pour les autres paramètres visés au § 4.2. (MEST, DBO5, DCO, N, P), la fréquence des mesures sur l'effluent réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit sera :
 - quotidienne pour les MEST et la DCO ;
 - hebdomadaire pour la DBO5, l'Azote global et le Phosphore total.

Ce contrôle constituera une autosurveillance dont les résultats des mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Lorsque les mesures sont quotidiennes, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.2. ci-avant, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Par exception à l'alinéa précédent, le nombre annuel de résultats non conformes pour les paramètres MES, DBO₅ et DCO ne doit pas dépasser le nombre prescrit au tableau figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Dans le cas où les résultats des mesures sortent des tolérances indiquées ci-avant, des commentaires écrits sur les causes ainsi que les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées, seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 1998.

4.6. Surveillance du milieu récepteur

L'exploitant fera des prélèvements à l'amont et à l'aval de son point de rejet en vue d'analyser les divers paramètres visés ci-avant.

Les mesures seront réalisées à une fréquence mensuelle à compter du 31 décembre 1998.

4.7.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4.8. Incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant se rapprochera du Corps des Sapeurs Pompiers local afin de déterminer la nature, le nombre et l'emplacement des moyens de secours et de défense contre l'incendie.

Au demeurant l'exploitant devra afficher des consignes précises indiquant le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

4.9. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées.

4.10. Bruits

Les bruits émis par la station d'épuration ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser les valeurs suivants :

- jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB(A),
- période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés) : 60 dB(A),
- nuit (de 22 h à 6 h tous les jours) : 55 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence sera assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ sur une période spécifique (période de référence : T). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation sera effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

4.11. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.12.

▸ L'installation et l'usage de l'oxygène sont soumis à l'arrêté-type n° 1220 joint en annexes I et II au présent arrêté.

▸ Le stockage et l'emploi de chlore sont soumis à l'arrêté-type n° 135 joint en annexe V au présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

Article 6 :

Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité des installations ou du voisinage, la qualité des eaux, du sol ou de l'air, sera immédiatement signalé à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Article 7 :

A l'issue de la présente autorisation, l'exploitant remettra le site des installations tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article précédent sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Article 12 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant . Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de CAMARET-sur-Aygues, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée à MM. les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des actions sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, à Mme le chef du S.I.A.C.E.D.P.C, ainsi qu'à l'exploitant.

Avignon le 16 OCT. 1998

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Bernard ROUDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

ANNEXE I

Annexe à l'arrêté du 10 MARS 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220

Nota

1 tonne d'oxygène représente environ 880 litres d'oxygène liquide ou 740 m³ d'oxygène gazeux à la température de 15°C et à la pression absolue de 1.013 hPa (ou 1.013 mbar).

1. Dispositions générales

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des mesures sur le bruit et les rapports des visites.
- les documents prévus aux points 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - [*]

2. Implantation - Aménagement

2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).

2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4 Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

2.5 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

2.10 Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

3. Exploitation - Entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-55 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

3.4 Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

3.5 Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

4. Risques

4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

4.4 - [*]

4.5 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

4.6 Permis de travail

Dans les zones définies au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.8 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - les instructions de maintenance.

5. Eau

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

5.4 - [*]

5.5 - [*]

5.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - [*]

5.9 - [*]

6. [*]

7. Déchets

7.1 Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 Stockage des déchets

En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

7.3 - [*]

7.4 Déchets industriels spéciaux

Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et Vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules - Engins de chantier - Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - [*]

8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - [*]

[] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1220, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

ANNEXE II

10 MARS 1997

Annexe à l'arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er juillet 1997	au 1er juillet 2000	au 1er juillet 2001
1 dispositions générales	2 implantation - aménagement (sauf 2.1)	
3 exploitation - entretien		
4.1 protection individuelle	4.2 moyens de secours contre l'incendie (robinets d'incendie, bouches d'incendie et réserve d'eau)	
4.2 moyens de secours contre l'incendie (à l'exception des robinets et bouches d'incendie et de la réserve d'eau)	5 eau	
4.3 localisation des risques	8 bruit et vibrations	
4.5 interdiction des feux		
4.6 permis de travail		
4.7 consignes de sécurité		
4.8 consignes d'exploitation		
7 déchets		
9 remise en état		

La liste des annexes I et II comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des modes normalisés, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication. Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

~~ANNEXE Ia~~~~Méthodes de référence (art. 24)~~~~Pour les eaux :~~

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons
Établissement des programmes d'échantillonnage
Techniques d'échantillonnage
~~des effluents aqueux des raffineries de pétrole~~

NF EN ISO 5667-3
NF EN 25667-1
NF EN 25667-2
~~NF T 90 201~~

Analyses

pH
Couleur
Matières en suspension totales
BO₅
CO
DOT
Azote Kjeldahl (1)
Nitrites (N-NO₂)
Nitrates (N-NO₃)
Azote ammoniacal (N-NH₄)
Phosphore total
Fluorures
CN (aisément libérables)

NF T 90 008
NF EN ISO 7887
NF EN 872
NF T 90 103
NF T 90 101
NF EN 1484
NF EN ISO 25663
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
NF T 90 015
NF T 90 023
NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
ISO 6 703/2
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 112, ISO 11885
XP T 90 109
~~NF T 90 204~~
NF T 90 114
~~NF T 90 203~~
NF T 90 115
NF EN ISO 10301
NF EN 1485

(1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

~~Pour les gaz : émissions de sources fixes :~~

~~Débit
O₂
Poussières
CO
SO₂
HCl
PAH
Hg
Dioxines
Hydrocarbures totaux
Odeurs~~

~~FD X 10 112
FD X 20 377 à 379
NF X 44 052
FD X 20 361 et 363
XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
XP X 43 309 puis NF EN 1911 (*)
XP X 43 329
XP X 43 308
NF EN 1948
NF X 43 301
NF X 43 101 à X 43 104~~

(*) Après publication prévue pour le premier semestre 1998.

*Paramètres MEST, DBO5 et DCO
 Nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes
 en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année*

<i>Nombre d'échantillons prélevés</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes</i>
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14

<i>Nombre d'échantillons prélevés</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes</i>
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25